

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE**

**2022/1075**

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : Intervention technique  
sur le réseau électrique  
2 rue Bauyn de Perreuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2017/49 du 27 décembre 2017 règlementant le stationnement,

Vu la demande en régularisation de la société AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES FOURCHES en date du 28 novembre 2022 pour des travaux sur le réseau électrique, au n° 2, rue Bauyn de Perreuse, pour le compte d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Bauyn de Perreuse pendant la durée des travaux sur le réseau électrique, au n° 2, rue Bauyn de Perreuse effectués par l'entreprise susnommée,

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du LUNDI 28 NOVEMBRE AU  
VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du n° 2, rue Bauyn de Perreuse (des deux côtés de la voie) sur 40 ml pour des travaux sur le réseau électrique sauf aux véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 2** : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 3** : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) le **présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier (pas de stockage sur place). Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 28 novembre 2022

  
Jacques JP MARTIN

Maire de Nogent-Sur-Marne

1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris Est Marne&Bois

